

282. — 24 MAI 1848. — *Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1842* (1). (Monit. du 27 mai 1848.)

Léopold, etc. Vu l'art. 113 de la constitution ;
Les chambres ont adopté et nous sanctionnons
ce qui suit ;

§ I^{er}. *Fixation des dépenses.*

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1842, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de cent vingt-neuf millions trois cent quatre-vingt-douze mille neuf cent vingt-cinq francs soixante et quinze centimes, ci. fr. 129,592,925 75

Les payements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à cent vingt-sept millions cinq cent cinquante-neuf mille deux cent cinquante-deux francs soixante centimes. fr. 127,559,232 60

Et les dépenses restant à payer, à un million huit cent trente-trois mille six cent soixante et treize francs quinze centimes, fr. 1,835,673 15

Art. 2. Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1842, restant à payer, pour lesquelles les mandats émis n'ont pas été présentés au paiement au 1^{er} janvier 1848, sont annulées : elles seront portées en recette extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1843.

Les créances dont il s'agit, non sujettes à prescription par des lois antérieures, dont le paiement serait réclamé ultérieurement, pourront être réordonnées sur l'exercice courant, jusqu'au 31 décembre 1848 inclusivement, époque à laquelle elles seront définitivement prescrites au profit de l'État.

Art. 3. Sont exceptées de la prescription prononcée par l'article précédent, les créances liquidées et mandatées sur l'exercice 1842, dont le défaut de paiement proviendrait d'opposition ou de saisie-arrêt ; les créances de l'espèce seront, à l'expiration de l'année 1848, versées dans la caisse des consignations et dépôt, mais ne produiront pas d'intérêts en faveur des tiers.

§ II. — *Fixation des crédits.*

Art. 4. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1842, pour couvrir les dépenses

extraordinaires effectuées au delà des crédits ouverts par la loi du budget et les lois spéciales, un crédit supplémentaire de dix-neuf mille quinze francs quatre-vingt-sept centimes (fr. 19,015-87), pour contre-balancer en dépense la même somme renseignée en recette et représentée par des obligations dites *lorenten*, reçues en paiement du prix des domaines vendus.

Art. 5. Les crédits montant à cent trente-neuf millions six cent huit mille quatre cent vingt-six francs trente et un centimes (fr. 139,608,426-31), ouverts aux ministres, conformément au tableau A, pour le service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1842, et comprenant les crédits alloués par l'emprunt de 29,250,000 fr. affecté à la construction des chemins de fer, routes, canaux et à l'entrepôt d'Anvers, ainsi que celui de 1,250,000 francs, affecté à la construction d'un canal de Zelzacte à la mer du Nord, sont réduits :

A. D'une somme de deux millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs soixante et treize centimes (fr. 2,994,495 73 c.).

B. D'une somme de sept millions deux cent vingt et un mille quatre francs quatre-vingt-trois centimes, formant la partie restée disponible ou non justifiée sur les fonds affectés spécialement à la construction des chemins de fer, routes, canaux et à l'entrepôt d'Anvers (fr. 7,221,004-85).

Art. 6. Il est transféré des crédits attachés au compte de l'exercice 1842 aux crédits de l'exercice 1843, une somme de sept millions deux cent vingt et un mille quatre francs quatre-vingt-trois centimes, pour être appliquée et définitivement justifiée sous une rubrique spéciale :

1^o Pour la construction des chemins de fer (loi du 29 septembre 1842), quatre millions cinq cent soixante et un mille deux cent soixante et quatorze francs quarante-quatre centimes. fr. 4,561,274 44

2^o Pour la création et amélioration des voies de communication dans la province de Luxembourg (loi du 29 septembre 1842), un million deux cent quatre-vingt-onze mille cent un francs cinquante-trois centimes. 1,291,101 53

3^o Pour l'achèvement de l'entrepôt d'Anvers (loi du 29 septembre 1842), un million soixante mille cent quatre-vingt-dix-neuf francs trente-cinq centimes. 1,060,199 55

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 6 mai 1847. — Rapport par M. Deman d'Atterode le 14 avril 1848. — Discussion et adoption le 1^{er} mai, à l'unanimité des 58 membres.

Rapport au sénat par M. de Macar le 17 mai 1848. — Discussion le 18 et adoption le 19, par 27 voix et 2 abstentions.

4^o Pour la construction d'un canal de Zelzaete à la mer du Nord (loi du 26 juin 1842), trois cent huit mille quatre cent vingt-neuf francs cinquante et un centimes. 308,429 51

Ensemble. 7,221,004 83

Art. 7. Au moyen des dispositions contenues dans les trois articles précédents, les crédits du budget de l'exercice de 1842 sont définitivement fixés à cent vingt-neuf millions trois cent quatre-vingt-douze mille neuf cent vingt-cinq francs soixante et quinze centimes (fr. 129,592,923-75), et répartis conformément au tableau A.

§ III. — Fixation des recettes.

Art. 8. Les droits et produits constatés, conformément au tableau B ci-annexé, dans le compte au profit de l'État, sur l'exercice 1842, à cent trente-quatre millions huit cent soixante et dix-sept mille cinq cent douze francs quatre-vingt-dix-sept centimes (fr. 134,877,512-97), y compris l'émission de bons du trésor autorisée par les lois des 26 juin 1842 et 2 février 1844, et le produit de l'emprunt autorisé par la loi du 29 septembre 1842, sont réduits :

1^o De 1,250,000 francs, renseignés à tort à titre de produit des bons du trésor pour le canal de Zelzaete ;

2^o De fr. 6,912,575-32, à prélever sur le produit de l'emprunt du 29 septembre 1842, et à transférer en recette à l'exercice 1843, pour y couvrir les dépenses mentionnées à l'art. 6 de la présente loi.

Les droits et produits sont, par suite, arrêtés à cent vingt-six millions sept cent quatorze mille neuf cent trente-sept francs soixante-cinq centimes, ci. fr. 126,714,937 65

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent vingt-six millions sept cent quatorze mille neuf cent trente-sept francs soixante-cinq centimes, ci. fr. 126,714.937 65

Et les droits et produits à recouvrer à néant. " " "

Art. 9. Les recettes du budget de l'exercice 1842, arrêtées par l'article précédent à la somme de. fr. 126,714,937 65

sont augmentées des dépenses prescrites et définitivement annulées sur le budget de l'exercice 1839, conformément à l'art. 2 de la loi de règlement dudit exercice. 71,034 77

Les ressources applicables à l'exercice 1843 demeurent, en conséquence, fixées à la somme de cent vingt-six millions sept cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent soixante et douze francs quarante-deux centimes. . fr. 126,785,972 42

§ IV. — Fixation du résultat général du budget.

Art. 10. Le résultat général du budget de l'exercice 1842 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'art. 1^{er},
ci. fr. 129,592,925 75
Recettes fixées à l'art. 9, ci. fr. 126,785,972 42
Excédant de dépense. . fr. 2,606,953 33

Cet excédant de dépense est transporté, en dépense extraordinaire, au compte définitif de l'exercice 1843, et l'extinction en aura lieu au moyen des ressources extraordinaires que la loi du règlement de cet exercice déterminera.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

Art. 11. Les ressources encore réalisables sur les droits acquis à l'exercice 1842 seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Veyot.

BUDGET DÉFINITIF DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1842.

TABEAU A.
Art. 1 à 7 du projet de loi.

Pages des états de développement du compte général.	1.	2	3.	SITUATION DES DÉPENSES.					RÈGLEMENT DES CRÉDITS.													
				CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant de services faits, droits constatés et liquidés au profit des créanciers de l'État.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.	DÉPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.	CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses pour ordre.	CRÉDITS restés ouverts, à transférer à l'exercice 1845.	CRÉDITS annulés.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.											
DÉSIGNATION																						
SERVICES.																						
DETTES PUBLIQUES.																						
134 à 139	I.		Intérêts de la dette.	28,116,895 44	27,960,252 55	27,959,428 46	824 09	"	"	"	"	156,640 59	27,960,282 55									
140	II.		Rémunérations.	5,951,039 75	5,742,162 95	5,687,836 65	54,526 52	"	"	"	"	188,876 78	5,742,162 95									
et 141	III.		Fonds de dépôt.	584,003 "	565,561 50	555,453 52	7,907 98	"	"	"	"	20,638 70	565,561 50									
DOTATIONS.																						
142 et 145	I.		Liste civile.	52,451,952 87	52,065,776 80	52,002,718 41	65,038 39	"	"	"	"	366,156 07	52,065,776 80									
	II.		Sénat.	2,751,522 75	2,751,522 75	2,751,522 75	"	"	"	"	"	"	2,751,522 75									
	III.		Chambre des représentants.	22,000 "	22,000 "	22,000 "	"	"	"	"	"	"	22,000 "									
	IV.		Cour des comptes.	511,400 "	511,585 57	511,585 57	"	"	"	"	"	16 65	511,585 57									
MINISTÈRE DE LA JUSTICE.																						
140 à	I.		Administration centrale.	5,410,008 75	5,409,992 52	5,409,992 52	"	"	"	"	"	16 65	5,409,992 52									
	II.		Ordre judiciaire.	209,500 "	208,525 65	208,525 65	"	"	"	"	"	1,176 55	208,525 65									
	III.		Justice militaire.	1,929,070 "	1,915,582 20	1,914,832 20	780 "	"	"	"	"	13,487 80	1,915,582 20									
	IV.		Frais de justice.	112,575 "	106,892 05	106,892 05	"	"	"	"	"	5,080 95	106,892 05									
	V.		Palais de justice.	100,000 "	670,716 92	670,705 42	11 50	"	"	"	"	285 08	670,716 92									
	VI.		Bulletin officiel et Moniteur.	100,000 "	82,519 06	82,519 06	"	"	"	"	"	17,480 94	82,519 06									
	VII.		Pensions et secours.	107,200 "	106,943 42	106,943 42	"	"	"	"	"	254 58	106,943 42									
				25,000 "	19,582 66	19,582 66	"	"	"	"	"	5,417 54	19,582 66									

TABEAU A. (Suite.)
Art. 1 à 7 du projet de loi.

1.	2.	3.	SITUATION DES DÉPENSES.					RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
			4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.		
Pages des états de développement du compte général.		DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant de services faits, constatés et liquidés au profit des créanciers de l'Etat.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.	DÉPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.	CRÉDITS supplémentaires accordés pour régulariser des dépenses pour ordre.	CRÉDITS restés ouverts, à transférer à l'exercice 1845.	CRÉDITS annulés.	CRÉDITS égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.		
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.										
I.		Administration centrale	159,450 »	159,440 69	159,045 69	425 »	»	»	9 31	159,440 69		
II.		Ponts et chaussées, canaux et rivières, polders, ports, côtes, etc.	4,751,927 17	4,656,154 38	4,617,558 64	18,795 74	»	»	115,772 79	4,656,154 38		
III.		Chemin de fer. — Postes.	5,610,546 »	5,608,190 19	5,600,944 19	7,246 »	»	»	2,355 81	5,608,190 19		
IV.		Mines.	256,900 »	255,652 »	255,652 »	»	»	»	1,268 »	255,652 »		
V.		Secours.	3,000 »	4,550 »	4,550 »	»	»	»	1,450 »	4,550 »		
VI.		Dépenses imprévues.	50,000 »	28,695 77	28,595 77	»	»	»	1,406 25	28,595 77		
VII.		Acquit de dépenses de 1841 et années antérieures.	209,629 75	209,194 05	209,194 05	»	»	»	455 70	209,194 05		
		FONDS SPÉCIAUX.	11,021,452 90	10,898,755 06	10,872,288 52	26,466 74	»	»	122,697 84	10,898,755 06		
	156	»	2,400,000 »	19,438,725 56	17,865,148 28	1,575,577 28	»	4,561,274 44	»	19,438,725 56		
	163	»	2,000,000 »	708,898 47	686,871 38	22,027 09	»	1,291,101 55	»	708,898 47		
		»	1,500,000 »	459,800 65	415,846 00	25,954 05	»	1,060,199 55	»	459,800 65		
		»	1,750,000 »	1,750,000 »	1,738,442 14	11,557 86	»	»	»	1,750,000 »		
		»	1,250,000 »	941,570 49	938,645 49	2,925 »	»	508,429 51	»	941,570 49		
		»	30,500,000 »	25,278,995 17	21,640,655 89	1,658,041 28	»	7,221,001 85	»	25,278,995 17		

TABLEAU A. (Suite.)
Art. 4 à 7 du projet de loi.
BUDGET DEFINITIF DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1842.

1.	2.	3.	SITUATION DES DÉPENSES.					RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
			4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.		
Papiers des états de développement du compte général.		DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant de services faits.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.	DÉPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.	CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser les dépenses pour ordre.	CRÉDITS restés ouverts, à transférer à l'exercice 1843.	CRÉDITS annulés.	CRÉDITS déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.		
182 à 185		MINISTÈRE DES FINANCES.										
I.		Administration centrale du trésor dans les provinces.	646,800	611,996 45	611,996 45	"	"	"	54,805 57	611,996 45		
II.		Id.	306,550	86,550	86,550	"	"	"	220,000	86,550		
III.		Id.	8,425,180	8,224,069 52	8,225,917 82	151 50	"	"	201,110 68	8,224,069 52		
IV.		Id.	2,298,535 04	2,163,318 42	2,162,806 94	2,514 48	"	"	133,216 62	2,163,318 42		
V.		Secours à des employés, veuves ou enfants d'employés.	5,000	3,045	3,045	"	"	"	1,955	3,045		
VI.		Dépenses imprévues.	18,000	15,258 18	15,258 18	"	"	"	2,741	15,258 18		
.		Domages-intérêts. Prix d'une transaction.	250,220 08	250,220 08	250,220 08	"	"	"	"	250,220 08		
		REMBOURSEMENTS ET NON-VALEURS.	11,950,288 12	11,356,437 45	11,353,794 45	2,662 98	"	"	593,927 69	11,356,437 45		
186 et 187		Non-valeurs.	850,000	749,644 48	738,695 07	10,951 41	"	"	101,675 54	749,644 48		
		Remboursements.	542,000	508,298 06	308,221 39	76 67	"	"	33,701 94	308,298 06		
		Pèges.	650,000	714,622 14	714,622 14	"	"	"	"	714,622 14		
		A déduire Des crédits annulés, les dépenses excédant les crédits.	"	"	"	"	"	"	144,375 48	"		
			1,822,000	1,724,204 09	1,724,204 09	11,028 09	"	"	49,435 59	1,724,204 09		

	19,015 87	19,015 87	19,015 87	19,015 87	19,015 87	19,015 87	19,015 87
RÉCAPITULATION.							
Dotations	5,410,008 95	3,409,992 32	3,409,992 32	3,409,992 32	3,409,992 32	3,409,992 32	3,409,992 32
Ministère de la justice	40,965,370	10,223,744 82	10,158,181 53	38,563 29	739,625 18	10,223,744 82	10,223,744 82
Id. des affaires étrangères.	1,060,500	976,556 56	976,524 42	51 94	84,143 64	976,556 56	976,556 56
Id. de la marine	1,051,849	1,051,847 30	1,046,910 51	4,936 99	1 70	1,051,847 30	1,051,847 30
Id. des travaux publics	11,021,452 90	10,898,735 06	10,872,268 52	26,466 74	122,697 84	10,898,735 06	10,898,735 06
Id. de l'intérieur	5,341,776 48	5,281,290 65	5,255,585 55	45,705 08	60,495 85	5,281,290 65	5,281,290 65
Id. de la guerre	30,056,235 12	29,058,129 31	29,034,950 95	3,178 58	978,105 81	29,058,129 31	29,058,129 31
Id. des finances	11,930,285 12	11,556,437 45	11,553,794 45	2,662 98	593,827 69	11,556,437 45	11,556,437 45
Remboursements et non-valeurs.	1,822,000	1,772,564 68	1,761,556 60	11,028 08	49,435 52	1,772,564 68	1,772,564 68
Restant encaissé sur les domaines.							19,015 87
SERVICES SPÉCIAUX.							
Chemin de fer, routes, canaux, etc.	109,089,410 44	106,094,914 71	105,899,283 84	193,651 87	2,994,495 75	106,115,950 58	106,115,950 58
	50,500,000	23,278,995 17	21,640,953 89	1,658,041 28	7,221,004 83	23,278,995 17	23,278,995 17
	159,589,410 44	129,373,909 88	127,540,236 75	1,853,673 15	7,221,004 83	129,392,925 75	129,392,925 75
Crédit complémentaire à accorder par la loi des comptes pour régularisation des dépenses pour ordre, suivant la colonne	19,015 87	19,015 87	19,015 87				
	159,608,426 31	129,392,925 75	127,559,252 60				
Excédant de crédit (à placer en regard des remboursements et non-valeurs) :							
							50,318 02
							Remboursements.
							Péages.
							61,622 14
							94,940 16

TABLEAU N^o.

Art. 8 du projet de loi.

BUDGET DÉFINITIF DES

PAGES des états de développements du COMPTE GÉNÉRAL.	DÉSIGNATION DES IMPOTS ET DES PRODUITS.	SITUATION			
		ÉVALUATION d'après la loi du budget.	DROITS constatés en faveur de l'exercice.	RECETTES pour ordre.	TOTAL des colonnes 4 et 5.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
	IMPÔTS.				
56 à 61	Contributions directes	30,695,812 »	30,763,051 56	»	30,763,051 56
64 à 69	Douanes	10,598,000 »	11,471,587 41	»	11,471,587 41
70 à 73	Accises	19,403,300 »	18,474,956 49	»	18,474,956 49
76 à 81	Enregistrement, domaines et forêts.	22,225,000 »	22,217,094 63	»	22,217,094 63
82 et 83	Recettes diverses (administration du trésor public)	84,000 »	86,928 77	»	86,928 77
	PÉAGES.				
84 à 89	Domaines	4,910,000 »	4,806,007 54	»	4,806,007 54
90 à 95	Postes	5,280,000 »	3,158,114 18	»	3,158,114 18
	CAPITAUX ET REVENUS.				
96 et 97	Travaux publics	7,700,000 »	7,458,774 29	»	7,458,774 29
98 à 103	Enregistrement, domaines et forêts.	3,120,000 »	1,968,758 11	»	1,968,758 11
104 et 105	Administration du trésor public . .	1,628,000 »	1,601,832 25	»	1,601,832 25
	REMBOURSEMENTS.				
106 à 111	Contributions directes	74,000 »	37,903 87	»	37,903 87
112 à 117	Enregistrement, domaines et forêts.	379,500 »	381,286 »	»	381,286 »
118 et 119	Administration du trésor public . .	1,805,000 »	1,932,402 »	»	1,932,402 »
	RECETTES EXTRAORDINAIRES.				
42 et 43	Produits d'une émission de bons du trésor, autorisée par la loi du 26 juin 1842, pour les premiers travaux du canal de Zelzaete, et par la loi du 2 février 1844, pour la continuation de ces travaux. . .	»	»	»	»
125	Produits de l'emprunt autorisé par la loi du 29 septembre 1842, n ^o 827. <i>Loirentin</i> reçus sur le prix de vente des domaines	22,337,424 68	22,337,424 68	»	22,337,424 68
		»	»	19,015 87	19,015 87
		128,238,036 68	126,695,921 78	19,015 87	126,714,937 65
	Bénéfice à titre de dépenses périmées de l'exercice 1839.	128,238,036 68	71,034 77	»	71,034 77
		»	126,766,956 55	»	126,785,972 42

RECETTES DE L'EXERCICE 1842.

DES RECETTES.				RÈGLEMENT DES BUDGETS.		
RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés.	RECETTES pour ordre.	TOTAL des colonnes 7 et 8.	RESTES à recouvrer pour solde de l'exercice et à renseigner ultérieurement.	EXCÉDANT des recouvrements sur les évaluations.	EXCÉDANT des évaluations sur les recouvrements.	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en faveur de l'exercice.
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
30,763,051 56	»	30,763,051 56	»	67,239 56	»	30,763,051 56
11,471,387 41	»	11,471,387 41	»	873,387 41	»	11,471,387 41
18,474,956 49	»	18,474,956 49	»	»	928,343 31	18,474,956 49
22,217,094 63	»	22,217,094 63	»	»	5,905 37	22,217,094 63
86,928 77	»	86,928 77	»	2,928 77	»	86,928 77
4,806,007 54	»	4,806,007 54	»	»	103,992 46	4,806,007 54
3,158,114 18	»	3,158,114 18	»	»	121,885 82	3,158,114 18
7,458,774 29	»	7,458,774 29	»	»	241,225 71	7,458,774 29
1,968,758 11	»	1,968,758 11	»	»	1,151,241 89	1,968,758 11
1,601,832 25	»	1,601,832 25	»	»	26,167 75	1,601,832 25
57,903 87	»	57,903 87	»	»	36,096 13	57,903 87
381,286 »	»	381,286 »	»	1,786 »	»	381,286 »
1,932,402 »	»	1,932,402 »	»	127,402 »	»	1,932,402 »
»	»	»	»	»	»	»
22,337,424 68	»	22,337,424 68	»	»	»	22,337,424 68
»	19,015 87	19,015 87	»	19,015 87	»	19,015 87
126,695,921 78	19,015 87	126,714,937 65	»	1,091,739 61	2,614,858 64	126,714,937 65
71,034 77	»	71,034 77	»	71,034 77	»	71,034 77
126,766,956 55	»	126,785,972 42	»	1,162,794 38	»	126,785,972 42